



SYNTHÈSE

Volume 4

RÉSEAU NATURA 2000 DOCUMENT D'OBJECTIFS

**de la zone spéciale de conservation
ETANGS DE L'ARMAGNAC**

FR 7300891

Départements du Gers et des Landes



Janvier 2009



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ÉTANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

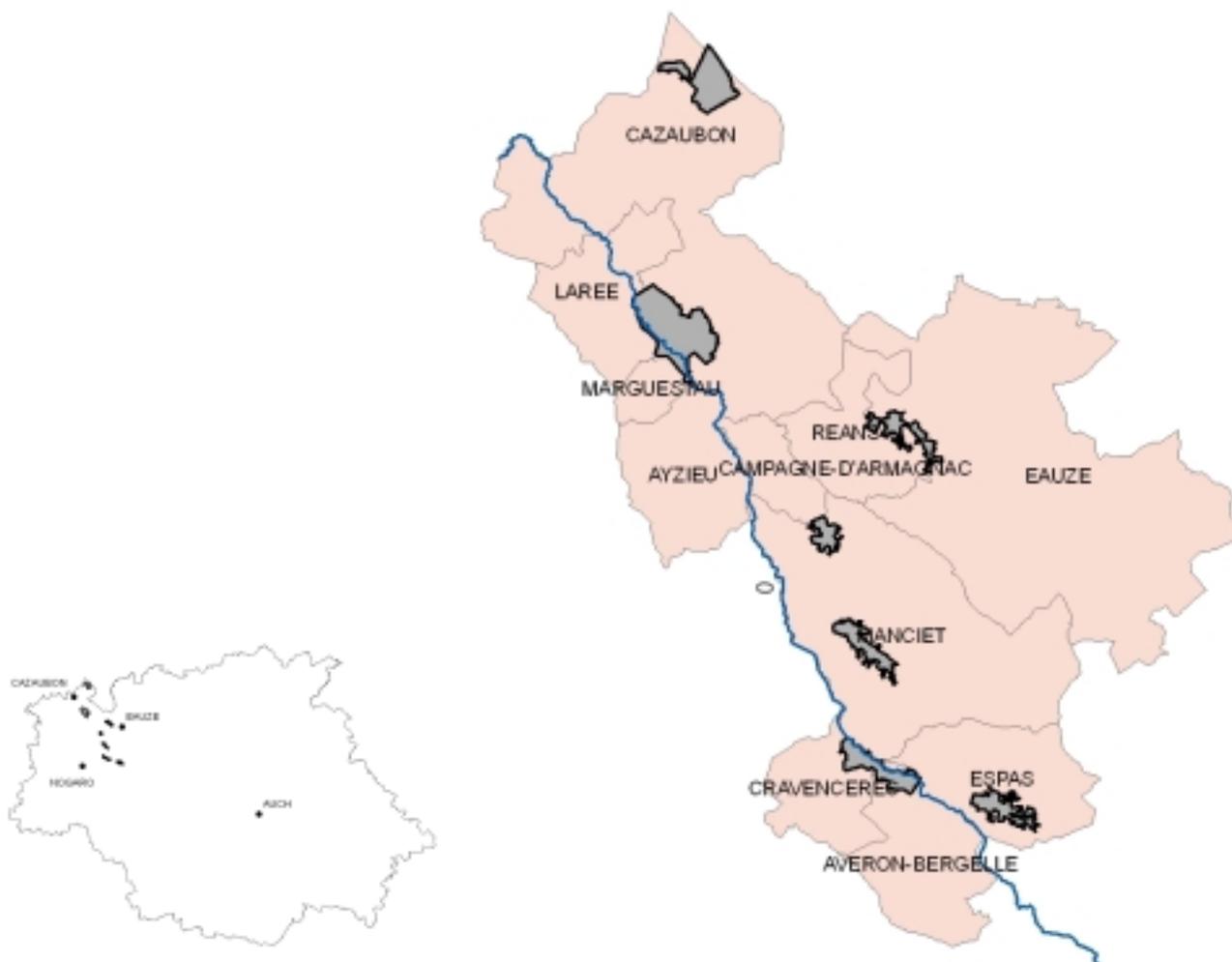
PRESENTATION DU SITE

Le site NATURA 2000 des étangs de l'Armagnac est situé au nord-ouest du Gers, dans la petite région du Bas-Armagnac. D'une superficie de 1030 hectares, il se compose de 7 sous-ensembles :

- cinq ensembles d'étangs et leurs zones humides périphériques
- un secteur de prairies bocagères en bord de la rivière Douze
- une zone forestière marécageuse associée à des landes, limitrophe avec le département des Landes.

Il concerne 11 communes gersoises : Aviron-Bergelle, Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Cazaubon, Cravencères, Eauze, Espas, Larée, Manciet, Marguestau, Réans et une commune des Landes : Gabarret

Périmètre du site :





FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ÉTANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

L'intérêt du site

Le Bas-Armagnac est une région de transition entre les Landes et les coteaux de Gascogne, entre bassins de l'Adour et de la Garonne. Composé de collines aux formes douces, ses vastes étendues de bois, de cultures et de prairies cachent la présence de landes atlantiques à Bruyère et Ajonc et des bas-fonds humides où coulent de petites rivières, traditionnellement occupés par des étangs, des bois marécageux et des prairies humides.

Le patrimoine naturel est essentiellement organisé autour de trois entités : les étangs, les bois et les landes, l'ensemble étant uni par le bocage. Des chênes pédonculés centenaires bordent les chemins, limitent les parcelles, abritent les troupeaux dans les prairies et marquent des fermes.

Les bas-fonds humides sont le siège désigné de dizaines d'étangs où l'on élève depuis des siècles la Tanche et le Brochet, et qui alimentaient en eau des moulins aujourd'hui disparus. Certains de ces étangs, pluri-centenaires, constituent, avec des lacs plus récents créés pour l'irrigation et de nombreuses mares destinées à l'abreuvement du bétail, un réseau de zones humides accueillant de nombreuses espèces animales et végétales, comme la remarquable Cistude d'Europe, tortue d'eau douce autochtone.

Ainsi, ce sont plusieurs éléments naturels de ce territoire qui ont concouru au classement de cette zone en site d'intérêt communautaire :

- **les étangs anciens**, leur végétation aquatique et rivulaire,
- la **Cistude d'Europe**, tortue amphibie qui vit dans les étangs et les mares, pond dans les prairies alentours et se déplace dans tout le réseau hydrographique, elle est menacée par la dégradation de ses habitats
- le **bocage à base de chênes**, constitué de nombreux éléments (haies, arbres isolés, bosquets, bois), lieux de chasse et de déplacement de chauve-souris d'intérêt communautaire comme les **petit et grand Rhinolophes**, et lieu de reproduction de la **Barbastelle**
- des insectes liés aux vieux arbres feuillus : **Pique-Prune, Lucane Cerf-Volant et Grand Capricorne**
- des **zones humides** rares, voire relictuelles en zone de plaine : **mégaphorbiaies** en queue d'étang et bas-fonds humides, **tourbières dégradées, mares tourbeuses**
- des **landes atlantiques à Bruyères, sèches et humides**,
- le **Chêne Tauzin** (ou pyrénéen) présent dans certains boisements,
- la **Lamproie de Planer**, qui se reproduit dans le rivière Douze,
- la présence possible du **Vison d'Europe et de la Loutre** dans les cours d'eau et boisements riverains associés



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ETANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

RECOMMANDATIONS (concernent tout le site)

De façon générale, toute pratique, toute utilisation de techniques respectueuses de l'environnement permettant une gestion patrimoniale des milieux et le respect de l'environnement (eau, air, faune et flore), est à privilégier sur le site NATURA 2000.

Code	Recommandations
R1	Avertir la structure animatrice de la présence d'espèces invasives (liste à établir pour le site et référentiel)
R2	Lors de l'implantation de végétaux, privilégier les essences locales

ENGAGEMENTS GENERAUX

concernent toutes les parcelles incluses dans le site

<input checked="" type="checkbox"/>	Engagement 11 : Permettre l'accès des terrains aux experts dûment mandatés, pour les opérations d'inventaires, ou d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels ou d'espèces ayant justifié le classement, sous réserve d'en avoir été informé au moins quinze jours à l'avance par courrier avec mention de la nature des opérations, de l'identité et de la qualité de ou des agent(s) Le signataire pourra se joindre à ces opérations. Les résultats seront communiqués au propriétaire. Les résultats sont propriétés du propriétaire et de l'Etat
<input checked="" type="checkbox"/>	Engagement 12 : informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement de son initiative sur les parcelles incluses dans le site et non prévu par des documents de gestion agréés ou approuvés.
<input checked="" type="checkbox"/>	Engagement 13 : Ne pas détruire ou détériorer certains éléments fixes du paysage ,avérés nécessaires au maintien dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, identifiés par l'animateur du site au moment de l'adhésion : haies, mares, Boisement de rive de cours d'eau, bosquets, vieux arbres isolés, alignements, talus, rigoles, canaux et tout autre éléments répondant à cet objectif . Ces éléments seront localisés à une échelle adaptée sur un document cartographique visé par le signataire ou le propriétaire, et annexé à la charte . En cas de destruction accidentelle ou involontaire, prévenir les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
<input checked="" type="checkbox"/>	Engagement 14 : Ne pas effectuer de traitement phytosanitaire des arbres adultes, sauf traitement conforme à un arrêté préfectoral de lutte obligatoire et/ou collective contre certains nuisibles, ou traitements avec des produits homologués en forêt, réalisés par des applicateurs agréés.
<input checked="" type="checkbox"/>	Engagement 15 : Ne pas effectuer d'assainissement par drains enterrés (hors drains déjà en place signalés à l'animateur du site et localisés sur document annexe)
<input checked="" type="checkbox"/>	Engagement 16 : Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement.



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ETANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

ENGAGEMENTS PAR MILIEUX

PELOUSES – PRAIRIES: LANDES ET ZONES HUMIDES NON BOISEES

Habitats naturels ou/et habitats d'espèces d'intérêt communautaire

<input type="checkbox"/>	Engagement 21 : Ne pas effectuer de plantation forestière
<input type="checkbox"/>	Engagement 22 : Ne pas effectuer de nivellement ou dépôt de remblais
<input type="checkbox"/>	Engagement 23 : Ne pas effectuer de traitements phytosanitaires sauf pour éliminer des espèces indésirables relevant de l'arrêté départemental de lutte contre les espèces indésirables ou sous les clôtures .
<input type="checkbox"/>	Engagement 24 : Pas d'interventions mécaniques (fauche, broyage) du 15 Mai au 15 juillet à moins de 30 m autour des étangs

HAIES, BOSQUETS, ARBRES ISOLES

Habitats d'espèces d'intérêt communautaire

<input type="checkbox"/>	Engagement 31 : Ne pas effectuer d'intervention de coupe entre le 31 mars et le 31 juillet ,afin de ne pas perturber la période de reproduction des chauves-souris(Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe et Barbastelle) et des insectes visés par la directive(l'Osmoderme, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant)
--------------------------	--

JACHERES

Habitats d'espèces d'intérêt communautaire

<input type="checkbox"/>	Engagement 41 : broyage des jachères et des Bandes enherbées de Compensation Agri-Environnementale (BCAE) avant le 15 Mai et après le 15Juillet. Broyage des jachères et des Bandes enherbées de Compensation Agri-Environnementale (BCAE) interdit du 15 avril au 15 août.
<input type="checkbox"/>	Engagement 42 : Pas d'entretien du couvert des surfaces gelées par désherbage chimique

ETANGS, MARES, POINTS D'EAU

Habitats d'espèces d'intérêt communautaire

<input type="checkbox"/>	Engagement 51 : Le curage ne peut être effectué qu'après obtention des autorisations administratives requises auprès du Service de Police de l'Eau et accord avec l'animateur du site.
<input type="checkbox"/>	Engagement 52 : Ne pas effectuer de traitement du plan d'eau et à moins de 10 m en périphérie et respecter dans tous les cas les préconisations réglementaires rappelées sur l'étiquette des emballages des produits phytosanitaires. (définition en fonction du type de produit utilisé des Zones de Non Traitement ZNT, Voir réglementation en vigueur)



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ETANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

COURS D'EAU, FOSSES

Habitats d'espèces d'intérêt communautaire

<input type="checkbox"/>	Engagement 61 : Ne pas effectuer de traitement du cours d'eau et à moins de 10 m en périphérie et respecter dans tous les cas les préconisations réglementaires rappelées sur l'étiquette des emballages des produits phytosanitaires. (définition en fonction du type de produit utilisé des Zones de Non Traitement ZNT, Voir réglementation en vigueur)
--------------------------	--

MILIEUX FORESTIERS

Habitats d'espèces d'intérêt communautaire

<input type="checkbox"/>	Engagement 71 : intégrer les engagements de la charte dans les contrats signés avec les entreprises de travaux ou d'exploitation forestière
<input type="checkbox"/>	Engagement 72 : Mettre en œuvre les préconisations d'exploitation formulées conjointement par le CRPF et l'animateur NATURA2000 sur simple demande préalable du propriétaire pour les coupes non soumises à autorisation de l'administration ou non prévues par des documents de gestion agréés.
<input type="checkbox"/>	Engagement 73 : Ne pas effectuer de substitution artificielle des peuplements autochtones sauf autorisation dûment délivrée par l'administration compétente.
<input type="checkbox"/>	Engagement 74 : Ne pas effectuer de destruction par défrichement des chênaies.
<input type="checkbox"/>	Engagement 75 : Ne pas effectuer d'exploitation forestière pendant les périodes de reproduction des espèces d'intérêt communautaire du 15 avril au 15 août,(notamment la Barbastelle et le Pique-Prune) pour des zones de nidification avérée ou autre zone localisée et pour lesquelles le propriétaire ou l'exploitant aura reçu une information de la structure animatrice. Ces zones seront localisées à une échelle adaptée sur un document cartographique visé par le signataire ou le propriétaire, et annexé à la charte.



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ETANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

ENGAGEMENTS ZONES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

<input type="checkbox"/>	Habitats d'ETANGS	<p>Engagement 210 :</p> <p>Maintenir l'étang en eau hors vidange hivernale autorisée par l'administration</p> <p>Pas d'entretien des bordures du 15 mai au 15 juillet</p> <p>Pas de fertilisation ou d'amendement chimiques de l'étang</p> <p>Pas d'interventions en queue d'étang</p> <p>Pas de création de chemin de ronde</p> <p>Pas de plantation d'arbres exotiques en rive (ceux déjà plantés seront localisés sur le document cartographique visé par le signataire annexé à la charte Cf. engagement 13)</p> <p>Pas de destruction des roselières (elles seront localisées sur le document cartographique visé par le signataire annexé à la charte Cf. engagement 13)</p>
<input type="checkbox"/>	Habitats de TOURBIERES	<p>Engagement 213 :</p> <p>Pas de drainage</p> <p>Proscrire tout aménagement (sauf ceux prévus dans le cadre de NATURA 2000)</p> <p>Pas de pénétration d'engins en dehors des actions prévues par le DOCOB</p>
<input type="checkbox"/>	Habitats de LANDES	<p>Engagement 214 :</p> <p>Pas de travail du sol</p> <p>Pas de fertilisation</p> <p>Pas de semis</p>
<input type="checkbox"/>	Habitats de MEGAPHORBIAIES	<p>Engagement 511 :</p> <p>Pas de traitement phytosanitaire</p> <p>Pas d'intervention sur la MEGAPHORBIAIES. Sauf exploitation forestière. Dans ce cas, les coupes non soumises à autorisation de l'administration ou non prévues par des documents de gestion agréés doivent mettre en œuvre les préconisations conjointes d'exploitation formulées sur simple demande préalable du propriétaire par le CRPF et l'animateur</p>
<input type="checkbox"/>	Habitats FORETS	<p>Engagement 911 : Sur les portions de parcelle avec présence significative de chêne Tauzin, préserver des individus lors des opérations sylvicoles. Ces zones seront localisées à une échelle adaptée sur un document cartographique visé par le signataire ou le propriétaire, et annexé à la charte.</p>



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ETANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

La signature de cette charte n'exonère pas le signataire des obligations réglementaires rappelées ci après et qui s'imposent indépendamment du site NATURA 2000.

L'article L110-1 du code l'environnement rappelle que la totalité des éléments constituant notre environnement fait partie du patrimoine commun de notre nation. Qu'à ce titre, leur gestion, protection et restauration concourent aux objectifs de développement durable nécessaire aux générations futures. Toute action doit être menée suivant les principes de précaution, d'action préventive et de correction, de participation et de pollueur-payeur.

Les articles visés ci dessous sont couverts par des dispositions pénales...

Eau, milieu naturel et écosystèmes aquatiques

L'application de la loi sur l'eau impose une protection équilibrée et durable de la ressource en eau au titre de l'intérêt général, Son objectif est de permettre de satisfaire ou concilier, l'ensemble des usages de l'eau. Tout aménagement, Installation, Ouvrage, Travaux ou Activités(IOTA) sont susceptibles de ressortir de l'application des procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Ils doivent respecter les principes définis par l'article L. 211-1 du même code afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau. Pour de plus amples informations contacter le Service Départemental de l'eau.

La forêt

Suivant la taille du massif forestier ,toute opération qui a pour conséquence de passer de l'état de bois (constitué ou à venir) à un autre utilisation des sols (culture, habitation, parc etc.) est soumis à autorisation préfectorale (Articles L311 à L315 du code forestier).

Suivant la surface concernée, à l'exception des coupes prévues dans un document agréé et des coupes définitives de peupliers, l'article L10 de la loi forestière soumet à autorisation administrative toute coupe prélevant plus de la moitié du volume. Après coupe rase d'une certaine taille , l'article L9 oblige la reconstitution du peuplement en absence de régénération naturelle satisfaisante. Pour tout renseignements contacter la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt.

Mise en œuvre de produits phytosanitaires

L'utilisation des produits de traitement est notamment réglementée par l'Arrêté du 12 septembre 2006. Il définit des zones non traitées (ZNT) en bordure des points d'eau. D'autre part, chaque produit phytosanitaire bénéficie d'une autorisation de vente dont les conditions d'emploi et de protection sont rappelées sur l'étiquette.



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ETANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

Protection et gestion des espèces

Un titre entier du code de l'environnement est consacré à la protection de la faune et de la flore. L'article L 411-1 interdit la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport et la vente pour toute espèce animale ou végétale protégée. Ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces. Ces espèces sont visées par arrêtés ministériels.

De plus, sauf autorisation administrative particulière, l'article L 411-3 interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, d'espèce à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ou non cultivée.

Par ailleurs, le titre IV du code de l'environnement régleme le classement et la destruction des espèces nuisibles.

Dépôts de déchets

L'article L.541-2 du code de l'environnement précise que le producteur de déchets est responsable de leur élimination . L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit l'incinération des déchets et tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères. L'épave d'un véhicule est assimilée à un déchet.

Usage du feu

En dehors des périodes d'interdiction imposées par des conditions climatiques exceptionnelles, seules sont autorisées les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles et forestières, ainsi que l'usage des barbecues et feux d'artifice dans le respect des recommandations et réglementations en vigueur. Les incinérations domestiques sont interdites. Pour de plus amples informations contacter votre Mairie.

Circulation motorisée

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (article L362-1 du code de l'environnement).



FORMULAIRE DE CHARTE NATURA 2000

DU SITE FR 7300891 « ETANGS DE L'ARMAGNAC »

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-26-4 en date du 26/01/09)

AVANTAGES DE L'ADHESION A UNE CHARTE NATURA 2000

La Charte Natura 2000 apporte la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites (labellisation du territoire) et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux (valorisation des pratiques respectueuses).

S'engager à travers la signature d'une charte Natura 2000 procure en contrepartie certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques. Elle permet de bénéficier de l'assistance technique de l'animateur dans la conduite de ses projets d'aménagements ou la mise en œuvre de travaux.

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral.

Toutes les parcelles non bâties (à l'exception des vignes, carrières sablières et tourbières) et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la TFNB (article 146 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 ou un CAD (selon les dispositions validées pour le site).

Les services de l'État font parvenir aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année suivante, avant le 1^{er} septembre.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit sur les parcelles inscrites dans la liste des parcelles établie par les services de l'État (cf. schéma en annexe 2).

La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

L'adhésion à la charte est un des moyens d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'Impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

Préfecture du Gers (coordinatrice)
Place du Préfet Erignac - BP 122
32007 AUCH Cedex
Tél. : 05 62 61 44 00

Préfecture des Landes
24, rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 06 58 06

Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées (coordinatrice)
Cité administrative - Bât G - Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. : 05 62 30 26 26

Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine
95, rue de la Liberté
33073 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 56 93 61 00

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gers (coordinatrice)
Cité administrative - Place de l'Ancien Foirail
32020 AUCH Cedex 9
Tél. : 05 62 61 53 53

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes
1, place Saint-Louis - BP 269
40005 MONT-DE-MARSAN Cedex
Tél. : 05 58 06 68 00



ADASEA du Gers
Maison de l'Agriculture - Route de Mirande - BP 161
32003 AUCH Cedex
Tél. : 05 62 61 79 50

